

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 25/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SIMOREP & CIE- CS MICHELIN**

Rue Edouard Michelin  
33530 BASSENS

Références : 22-491

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

L'inspection s'est concentrée sur l'unité BIRLENE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité de l'unité Birlène à son étude de danger

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité à l'EDD : systèmes d'extinctions poudre	Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité à l'EDD : échangeur de chaleur	Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1	/	Sans objet
Conformité à l'EDD : équipement de la citerne routière	Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1	/	Sans objet
Conformité à l'EDD : barrière de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1	/	Sans objet
Conformité à l'EDD : foudre	Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1	/	Sans objet
Essais Birlène	Autre du 21/01/2021, article Obs 3	/	Sans objet
ETE stockage industrène	Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 21/04/2022 a conduit à relever des faits susceptibles de suites et des points d'amélioration des installations de production de Birlène.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité à l'EDD : échangeur de chaleur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, barrières de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Extrait de l'EDD Réf. : 22032-200-DE001-E : Réexamen de l'Etude de dangers de l'unité birlène – Non sensible 4/3/2021 Page 40  « Ce paragraphe concerne la chauffe et le refroidissement des équipements de l'unité de synthèse Birlène. Ces deux boucles ont été revues par le site suite à l'incendie de février 2020, pour pouvoir fonctionner avec un système de primaire/secondaire, permettant d'éviter tout contact entre de l'eau glycolée et du birlène ou un alkyl en cas de perte de confinement, via une boucle de solvant. Le solvant est acheminé au procédé via le dépotage d'un container de 2,5m3 depuis l'aire industrielle par poussée à l'azote et envoyé dans les RK672 et RK674. »  Le schéma du circuit secondaire avec solvant a été présenté au cours de l'inspection. Les deux boucles des échangeurs permettent de justifier que l'eau ne peut être directement en contact avec le birlène ou les alkyls. Lors de la visite d'inspection, l'opérateur en salle de contrôle a présenté les boucles et le stockage de solvant RK674 a été vu en salle de contrôle et sur site. Le stockage de solvant RK674 fait l'objet d'une alarme de niveau en cas de fuite sur la ligne de solvant . Par ailleurs, en cas de perte de pression sur le circuit d'eau, la pompe s'arrêterait.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité à l'EDD : systèmes d'extinctions poudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, barrières de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Voir partie confidentielle
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité à l'EDD : équipement de la citerne routière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, barrières de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Voir partie confidentielle
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité à l'EDD : barrière de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, barrières de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Voir partie confidentielle
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité à l'EDD : foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.  Extrait de l'EDD : Réf. : 22032-200-DE001-E SIMOREP & Cie – Site de Bassens (33) Réexamen de l'Etude de dangers de l'unité birlène  page 61 : "Protection contre la foudre : les installations et les bâtiments disposent d'une protection contre la foudre adaptée aux risques des unités et répondant à la réglementation en vigueur. Cette dernière sera revue postérieurement à l'implantation des nouveaux équipements au sein de la zone Birlène."
<b>Constats :</b> Document consulté : ANALYSE DU RISQUE Foudre en référence à l' arrêté du 4 octobre 2010 modifié Mission n° : A533800211.1 Installation : Projet reconstruction Unité BIRLENE site SIMOREP ET CIE  L'exploitant a fait réaliser une étude d'analyse du risque foudre. Document consulté : PREMIERE VERIFICATION COMPLETE Foudre Mission n° : A533800211.3 effectuée le(s) Octobre 2021 Le rapport conclut que les installations sont conformes.
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Essais Birlène**

**Référence réglementaire :** Autre du 21/01/2021, article Obs 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

**Prescription contrôlée :**

Lors de la remise en service de l'unité Birlène, l'exploitant réalise des essais avec des volumes plus importants pour mieux comprendre le comportement du Birlène et vérifier l'absence d'effet de surpression.

Constats : Le redémarrage des unités était prévu pour la semaine suivant l'inspection et des essais avec le produit Birlène étaient planifiés fin janvier 2022.

L'objectif de ce redémarrage était de vérifier la qualité du produit fabriqué d'un point de vue spécification industrielle.

L'observation de l'inspection du 21/01/2021 est maintenue :

Lors de la remise en service de l'unité Birlène, l'exploitant réalise des essais avec des volumes plus importants pour mieux comprendre le comportement du Birlène et vérifier l'absence d'effet de surpression.

Observations : L'exploitant transmet les résultats des essais sur le Birlène.

**Constats :** Document consulté : Rapport essai Birlène suite incident Birlène – mars 2022

La conclusion de l'étude est la suivante :

« Les essais réalisés permettent de mettre en évidence que :

- Le birlène a une réaction exothermique au contact de l'air ambiant humide, avec une évolution de 21 à 29°C bien que conforme au cahier des charges,
- L'extinction du birlène peut se faire avec des moyens poudre, mousse mais également avec de l'eau,
- Les fumées d'incendie du Birlène peuvent contenir une faible quantité d'HCl (quelques PPM).
- Le contact du birlène en feu avec de l'eau génère un accroissement de la hauteur de flamme vraisemblablement par la formation de gaz de décomposition sur un bref instant, mais ensuite s'éteint sans difficulté. »

Page 7 : « Lors du troisième essai, le service des EP/I a choisi d'essayer une extinction eau. L'essai d'extinction avec de l'eau s'est avéré concluant et met en évidence l'efficacité de l'eau pour éteindre le feu de cuvette, générant un accroissement bref de la hauteur des flammes puis l'extinction.

L'accroissement bref de la flamme peut s'expliquer par la formation de gaz au contact d'une quantité importante d'eau lié aux produits de composition du Birlène. Une fois l'ensemble de ces gaz générés, les propriétés du Birlène sont assimilables à un solvant.

Ce moyen d'extinction est moins efficace que la poudre et le mélange eau/mousse mais permet de réaliser l'extinction d'un feu de Birlène.

Il est à noter que quelques traces d'HCl ont été mesurées dans les fumées, dans un ordre de 4 à 6ppm sur un court instant. »

L'exploitant a indiqué que l'objet de cet essai était de s'assurer qu'il n'y a pas réinflammation du produit en cas d'extinction à l'eau. L'exploitant a indiqué que l'accroissement des flammes est temporaire lié à l'inflammation du produit actif puis ensuite le feu se comporte comme un feu de solvant.

-----  
**OBSERVATION**

Lors de l'essai, l'exploitant indique avoir observé une augmentation des hauteurs de flamme. Au vu de la nature des essais non-normalisés (conditions extérieures, birlène en petites quantités et dilués dans l'eau des essais précédent), il est demandé à l'exploitant de considérer que le Birlène ne peut pas être éteint à l'eau et de former son personnel en conséquence.

-----  
L'exploitant indique que le birlène contient 150g/L de prépolymère et que seul 0,55 % massique de birlène (uniquement le réactif) se retrouve dans la composition du grade. Le chlore présent dans le

réactif ne se retrouve pas dans le polymère final mais sous forme de chlorures en solution.

-----  
**OBSERVATION**

L'exploitant justifie que la présence de Birlène dans le grade n'est pas susceptible d'aggraver les phénomènes dangereux dans la zone "concentration" en cas d'extinction à l'eau.

-----  
Lors de l'extinction du birlène avec de l'eau de l'acide chlorhydrique HCl a été mesuré dans les fumées. L'exploitant a indiqué que dans l'étude de danger, les effets toxiques des produits pyrophoriques avaient été modélisés et que ces derniers n'atteignent pas le sol et ne sortent pas du site.

L'exploitant a indiqué qu'au vu de la concentration de réactif dans le birlène, le risque toxique serait bien inférieur par rapport au risque décrits dans l'EDD, cependant les volumes sont plus importants.

-----  
**OBSERVATION**

L'exploitant apporte les éléments justificatifs de l'absence de risque toxique en cas d'incendie de Birlène ou en zone "Concentration".

-----  
**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** ETE stockage industrène

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude technico-économique

**Prescription contrôlée :**

Étude complémentaire

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent arrêté, une étude technico-économique visant à définir et évaluer des solutions de stockage permettant la suppression du stockage mobile d'INDUSTRENE.

**Constats :** Par courrier du 18/01/2022, l'exploitant a transmis une étude technico économique visant à répondre à l'article 3. L'instruction de cette étude est faite en annexe du présent document.

Le coût de mise en place d'un stockage fixe pour le stockage de l'INDUSTRENE est évalué par la société SIMOREP à minima de 700 000 euros.

Au vu de l'actualité économique, l'exploitant indique que les délais de mise en place seraient plus important que ceux précisés dans l'ETE. Par ailleurs, l'exploitant indique que contrairement à la citerne mobile, la présence d'une citerne fixe conduirait à conserver du birlène HS entre chaque campagne de production de Birlène.

L'exploitant a souligné que la mise en place de la citerne mobile ne conduirait pas à réduire le risque au vu des barrières mises en place.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet